

Oralité et contradiction

Oralité des débats :

Le code du travail retient le principe de l'oralité des débats devant le conseil de prud'hommes.

L'article R1453-3 du code du travail (ex art. R.516-6) dispose: " La procédure prud'homale est orale".

L'oralité des débats implique que les parties doivent comparaître pour développer oralement à l'audience leurs prétentions et leur argumentation.

En pratique les parties développent à l'audience tout ou partie de leurs "conclusions". Cette matérialisation par écrit étant imposée par le principe de la contradiction qui impose aux parties de se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.

L'argumentation développée à l'audience est obligatoirement écrite pour pouvoir être communiquée à l'adversaire.

↳ *Devant la juridiction prud'homale, le dépôt des conclusions écrites par une partie ne peut suppléer à son défaut de comparaître* (Cass. Soc. 29.10.96 Cah. Prud. 97 n° 6 p.100).

↳ *Le principe de l'oralité de la procédure prud'homale est respecté dès lors que l'intéressé a comparu à l'audience en se faisant représenter par son avocat, lequel n'était pas tenu de développer ses conclusions déposées à la barre* (Cass. Soc. 17.07.97 Bull. 97 V n° 281 N° de pourvoi: 96-44672).

↳ *Lorsque la procédure est orale, les prétentions d'une partie, même formulées au cours de l'audience, sont recevables et le juge doit, si le principe de la contradiction l'exige renvoyer à une prochaine audience* (Cass. Soc. 17.03.98 Bull. 98 V n° 152).

↳ *La procédure prud'homale étant orale, le dépôt par une partie devant la juridiction prud'homale de conclusions écrites, même notifiées en temps utile à la partie adverse, ne peut suppléer son défaut de comparution* (Cass. Soc. 08.11.94 Bull. 94 V n° 297).

↳ *Le principe de l'oralité de la procédure prud'homale est respecté dès lors que l'intéressé a comparu à l'audience en se faisant représenter par son avocat, lequel n'était pas tenu de développer ses conclusions déposées à la barre* (Cass. Soc. 17.07.97 Bull. 97 V n° 281 & Cahiers Prud'homaux n° 9 de 2000 p.136).

↳ En matière de procédure orale, le tribunal demeure saisi des écritures déposées par une partie ayant comparu, même si celle-ci ne comparaît pas ou ne se fait pas représenter à l'audience de renvoi. (2^{ème} Civ. - 17 décembre 2009. N° 08-17.357. - BICC 723 N° 775)

↳ *La procédure prud'homale étant orale, les parties peuvent adopter à l'audience des positions différentes de celles figurant dans les écritures.* (Cass.Soc 13/03/91 Cahiers Prud'homaux n° 9 de 2000 p.135).

↳ *Lorsque la procédure est orale, le juge ne peut déclarer irrecevables les prétentions des parties formulées au cours de l'audience et, s'il y a lieu, il renvoie l'affaire à une prochaine audience.* (Cass.Soc 17/03/98 Cah. Prud'homaux n° 9 de 2000 p. 136).

↳ *Le dépôt de dossier n'est pas de nature à suppléer le défaut de comparution* (Cass. 2^{ème} civ., 26/10/94 : Bull. civ. II, n° 205).

↳ *Les conclusions écrites ne sont donc prises en compte que si elles sont déposées ou réitérées par une partie comparante* (Cass. soc., 12/04/95 : RJS 1995, n° 551, p. 367 Cf Traité Travail du Jurisclasseur 165364III A 1 87 87).

↳ *Devant la juridiction prud'homale, le dépôt des conclusions écrites par une partie ne peut suppléer à son défaut de comparaître* (Cass. Soc. 29.10.96 N° de pourvoi : 93-41592 Cah. Prud. 97 n° 6 p.100).

Conclusions déposées à la précédente audience.

Respect du contradictoire

L'oralité des débats ne déroge pas au principe de la contradiction qui est édicté par le code de procédure civile dans ses articles 15 et suivants.

Pour garantir un procès loyal où chaque partie peut utilement préparer sa défense le code de procédure civile impose aux parties de respecter le contradictoire et au juge d'en être le garant.

Art 14 : Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.

Art. 15 : Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.

Art. 16 : Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui même le principe de la contradiction.

Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

Art. 132 : La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance.

La communication des pièces doit être spontanée.

En cause d'appel, une nouvelle communication des pièces déjà versées aux débats de première instance n'est pas exigée. Toute partie peut néanmoins la demander.

Art. 133 : Si la communication des pièces n'est pas faite, il peut être demandé, sans forme, au juge d'enjoindre cette communication.

Art. 134 : Le juge fixe, au besoin à peine d'astreinte, le délai, et, s'il y a lieu, les modalités de la communication.

Art. 135 : Le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile.

↳ *Il résulte de l'article R1451-1 (ex art.R.516.0) du code du travail que les dispositions de l'article 135 du Nouveau code de procédure civile, selon lesquelles le juge peut écarter des débats les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile, sont applicables devant les juridictions statuant en matière prud'homale* (Cass.Soc. 7/6/95 Bull 95 V n° 186).

↳ *La communication par l'une des parties de pièces supplémentaires cinq jours avant la date de l'audience est faite en temps utile et permet à la partie adverse de présenter ses observations. Il n'y a donc pas lieu d'écarter ces pièces du débat.* (Cass. soc., 10 févr. 2000, n° 98-44.259, n° 820 D - Jurisprudence Sociale Lamy n° 56p25).

↳ *Encourt la cassation le jugement prud'homal qui pour condamner l'employeur a considéré que le résultat d'une enquête effectuée en cours de délibéré auprès de l'inspection du travail confirmait les dires du salarié sans ordonner la réouverture des débats pour permettre aux parties de débattre contradictoirement des résultats de cette enquête.* (Cass. Soc. 07/01/87 Cah.Prud'homaux n° 7 - 1987 p.116).

↳ Les parties doivent respecter les principes de contradiction et de loyauté des débats avec d'autant plus de rigueur que l'encombrement de la juridiction n'autorise pas de renvoi à moins d'une année et que le délai d'examen des recours n'est déjà plus raisonnable. En conséquence, il y a lieu d'écarter les pièces communiquées tardivement par l'appelant. (Cour d'appel de Reims Ch.Soc. 27/05/98 Cahiers Prud'homaux n° 9 de 2000 p.136).

↳ Violent le principe du contradictoire les juges du fond qui rendent leur décision au vu d'un procès-verbal d'enquête sollicité par eux et obtenu du procureur de la République au cours du délibéré, sans avoir mis les parties en mesure de débattre contradictoirement du contenu de cette pièce. (Cass. Soc. 20/02/90 - Bull. 90 V n°66).

↳ Le conseil de prud'hommes ne peut, sans discussion contradictoire, rejeter une demande visant à écarter des débats un relevé d'heures produit par l'employeur, et que le délégué syndical déclarait ne pas avoir reçu (Cass.Soc 16 novembre 2004 N° de pourvoi : 02-43434 - LEGIFRANCE).

↳ La procédure prud'homale est orale ; il suffit que les parties aient été en mesure de débattre contradictoirement des moyens invoqués et des pièces produites. Un employeur ne peut donc faire grief à une Cour d'appel d'avoir rejeté sa demande d'annulation d'une ordonnance de référés pour violation du principe du contradictoire au motif qu'il n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter. (Cass. soc., 7 janv.1998, n° 97-40.280 et 97-41.512, n° 12 D Jurisp.Soc.Lamy n° 9)

Contrat de procédure

Le bureau de conciliation peut fixer le délai de communication des pièces et des notes que les parties comptent produire à l'appui de leurs prétentions (art. R1454-18 ex art.R. 516-20-1 du code du travail).

Il s'agit du contrat de procédure établi par le bureau de conciliation et accepté par les parties.

Lorsque le litige porte sur la contestation du motif économique du licenciement, le bureau de conciliation doit impérativement fixer le délai de communication des pièces et des notes que les parties entendent produire à l'appui de leurs prétentions (art. R. R1456-3 du code du travail).

● Le conseil des prud'hommes peut prendre en considération des pièces produites après le délai fixé pour leur production, dès lors que le principe du contradictoire a été respecté (Cass.Soc. 08/06/94 n° 90-45858).

Sanctions

↳ Si une partie ne respecte pas la date de communication, l'autre partie aura la faculté de demander au bureau de jugement, soit de rejeter les pièces communiquées tardivement, soit de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.

↳ Il résulte de l'article R.516.0 du code du travail que les dispositions de l'article 135 du NCPC, selon lesquelles le juge peut écarter des débats les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile, sont applicables devant toutes les juridictions statuant en matière prud'homale (Soc.13.03.96 Bull. 96 V n°95) & (Soc. 7/6/95 Bull. 95 V n° 186).

Conclusions

Si le demandeur refuse de "conclure" c'est à dire d'établir une note relatant son argumentation, il peut développer oralement à l'audience l'exposé de ses prétentions. Le défendeur qui prend ainsi connaissance de l'argumentation du demandeur peut obtenir du bureau de jugement qu'il ordonne le renvoi de l'affaire à une prochaine audience afin qu'il puisse préparer sa défense et l'exposer à son tour à ladite audience de renvoi.

Le renvoi est automatiquement accepté, les plaidoiries ont donc lieu en continuation sur une seconde audience qui doit être composée des mêmes conseillers.

En pratique les justiciables et leurs conseils préparent une note ou des conclusions, qu'ils s'échangent préalablement à l'audience et qu'ils lisent le jour de l'audience.

↳ Bien que la procédure prud'homale soit orale, une cour d'appel peut ordonner le dépôt des conclusions écrites pour mettre l'affaire en état d'être jugée et, faute de quoi, constater la péremption de l'instance d'appel. En effet, aux termes de l'article R. 516-3 du Code du travail, l'instance n'est périmée que lorsque les parties s'abstiennent d'accomplir, pendant le délai de deux ans mentionné à l'article 386 du Nouveau code de procédure civile, les diligences qui ont été expressément mises à leur charge par la juridiction. Or, le dépôt de conclusions écrites constitue une diligence au sens de l'article R. 516-3. (Cass. soc., 11 juin 2002, n° 00-42.654 P+B - Sem.Soc. Lamy n° 1081 p.15).

↳ Les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées. (1^{ère} Civ. 17 octobre 2007 N° 06-15.565. - BICC 675 n°150).

Note en délibéré

L'article 445 du code de procédure civile dispose: « Après la clôture des débats, les parties ne peuvent déposer aucune note à l'appui de leurs observations, si ce n'est en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public, ou à la demande du président dans les cas prévus aux articles 442 et 444 ».

↳ Une partie peut verser aux débats, jusqu'à la clôture de ceux-ci, tout document dont elle entend se prévaloir au soutien de ses prétentions (Cass. 1^{ère} civ., 26 févr. 1968 : D. 1968, jurispr. p. 453).

Le président peut autoriser les parties à déposer une note ou à produire une pièce dans le délai qu'il fixe. Il en est fait mention sur le registre d'audience.

↳ D'après les dispositions de l'article 442 du Nouveau code de procédure civile, le président et les juges peuvent inviter les parties à fournir les explications de fait ou de droit qu'ils estiment nécessaires, ou à préciser ce qui paraît obscur. Cette invitation relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. 1^{ère} civ., 4 déc. 1973 : Bull. civ. I, n° 336. – Cass. com., 30 janv. 1980 : Bull. civ. IV, n° 51).

Dès la clôture des débats, il est interdit aux parties de déposer une note sans y être autorisées ou pour répondre aux réquisitions du Ministère public.

↳ Les documents ou pièces, qui peuvent servir à appuyer les prétentions des parties, sont concernés par la prohibition des notes en délibéré (Cass. 2^{ème} civ., 13 janv. 1982: Gaz. Pal. 1982, 1, p. 243, note J. Viatte).

Après la clôture des débats, les parties ne peuvent déposer aucune note à l'appui de leurs observations si ce n'est en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public ou à la demande du président (Cass. 2e civ., 12 déc. 1990, no 89-18.981, Bull. civ. II, no 265, p. 136).

↳ Après la clôture des débats, les parties ne peuvent déposer aucune conclusion ni aucune pièce, si ce n'est en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public ou à la demande du président dans les cas prévus aux articles 442 et 444 ; c'est donc à bon droit qu'un conseil de prud'hommes écarte des débats les conclusions et pièces déposées par une partie postérieurement aux débats en audience publique (Cass. soc., 19 juill. 1994, n° 90-45.908, Bull. civ. V, n° 247, p. 168).

↳ Encourt la cassation la décision qui pour faire droit aux prétentions du demandeur s'est fondée, sur une attestation fournie postérieurement à la mise en délibéré sans que le juge ait fait recueillir les explications du défendeur. (Cass.Soc. 07/07/76 - Cah.Prud'homaux. n° 2 de 1977 p.30).

↳ Lorsqu'une note en délibéré est recevable elle peut être accompagnée de pièces justifiant ce qu'elle énonce à condition que les parties soient en mesure d'en débattre contradictoirement. (Cass. soc. 23 mai 2007, n° 05-42.401, n° 1147 FS-P+B Jurisp.Soc.Lamy n° 214).

Restitution

Les parties doivent restituer les pièces communiquées, éventuellement sous astreinte. Il est recommandé de communiquer les pièces en photocopie certifiée conforme et de conserver les originaux pour éviter tout risque de déperdition de la preuve ou bien tout risque de non restitution.

L'article 136 du code de procédure civile dispose : « *La partie qui ne restitue pas les pièces communiquées peut y être contrainte, éventuellement sous astreinte* ».

Demande judiciaire de production

Une partie peut demander au juge, saisi de l'affaire, d'ordonner la délivrance d'une expédition ou la production d'un acte ou d'une pièce dont elle entend faire état en cours d'instance et auquel ou à laquelle elle n'a pas été partie. Il en est de même pour une pièce détenue par un tiers.

La demande est présentée sans formalités particulières. Le juge s'il estime cette demande fondée, ordonne la délivrance ou la production de l'acte ou de la pièce, en original, en copie ou en extrait selon les cas, dans les conditions et sous les garanties qu'il fixe, au besoin à peine d'astreinte. La décision du juge est exécutoire à titre provisoire sur minute, s'il y a lieu. La décision peut revêtir la forme d'une ordonnance rendue par le président du bureau de jugement ou bien d'un jugement avant dire droit. Il convient de toujours assortir cette décision d'une astreinte. La décision est notifiée aux parties et aux tiers.

Les demandes de production des éléments de preuves détenus par les parties sont faites dans les mêmes conditions que celles des articles 138 et 139 du code de procédure civile.

Art 138 : Si, dans le cours d'une instance, une partie entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, elle peut demander au juge saisi de l'affaire d'ordonner la délivrance d'une expédition ou la production de l'acte ou de la pièce.

Art 139 : La demande est faite sans forme.

Le juge, s'il estime cette demande fondée, ordonne la délivrance ou la production de l'acte ou de la pièce, en original, en copie ou en extrait selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu'il fixe au besoin à peine d'astreinte.

En cas de difficultés

En cas de difficultés, ou s'il est invoqué quelque empêchement légitime, le juge qui a ordonné la délivrance ou la production peut, sur la demande sans forme qui lui en serait faite, retarder ou modifier sa décision. Le tiers peut interjeter appel de la nouvelle décision dans les quinze jours de son prononcé.

Une décision, qui serait fondée sur une note en délibéré qui n'a pas été communiquée à la partie adverse, même si cette note figure au dossier, est susceptible d'encourir la cassation.

Prétentions nouvelles

Les demandes nouvelles étant, en matière prud'homale, recevables jusqu'à la clôture des débats, le juge ne peut déclarer irrecevables les prétentions des parties au cours de l'audience. Il doit, s'il y a lieu, pour faire observer le principe de la contradiction, renvoyer l'affaire à une prochaine audience (Cass. Soc. 18/05/99 Bull. 99 V n° 221).

↳ Méconnaît le principe de la contradiction le juge des référés qui statue sur les demandes initiales dont le montant a été augmenté par le salarié qui a ajouté des demandes additionnelles alors que, l'employeur n'ayant pas comparu, et qu'il ne résulte pas de la procédure que celui-ci ait été régulièrement informé des demandes nouvelles du salarié, ce qu'il appartient à la juridiction de vérifier (Cass. Soc. 20/10/98 - 4050 D - trav. et protec. soc. Ed juris-classeur - mars 99 p.24).

↳ La procédure en matière prud'homale étant orale, dès lors que le salarié avait formé sa demande nouvelle, devant les conseillers rapporteurs, en présence de l'employeur, la prescription s'est trouvée interrompue, peu important que des conclusions formalisant cette demande n'aient été déposées qu'ultérieurement, lors de l'audience à laquelle l'affaire a été plaidée. (Cass.Soc 22/03/2000 - Bull. 00 - V - n° 120).

↳ La partie défaillante doit être avisée des demandes présentées pour la première fois à l'audience par son adversaire. (Cass. Soc. 19/06/86 - Bull. 86 V n° 326).

La condamnation du demandeur non comparant non avisé de la demande reconventionnelle formulée oralement à l'audience constitue une violation du principe de la contradiction.

↳ Violent les articles 14, 15 et 16 du code de procédure civile la juridiction de proximité qui condamne le demandeur non comparant - contre lequel le défendeur a sollicité qu'un jugement soit rendu sur le fond - sans qu'il ne résulte du jugement ou de la procédure qu'il ait été avisé de la demande reconventionnelle formulée oralement à l'audience. (1^{ère} Civ. - 15 mai 2007 N° 06-15.904. BICC 667 n°1845).

Evocation

La cour d'appel doit, lorsqu'elle entend faire usage de son droit d'évocation, mettre les parties en mesure de conclure sur les points qu'elle se propose d'évoquer. (Cass. 2^{ème} CIV. - 23 /09/04. N° 02-21.141. - BICC 611 N°11) .

Appréciation du temps utile

Appréciation souveraine. des juges. - Effectivité du dépôt en temps utile de conclusions et pièces versées aux débats.

↳ Les conclusions doivent être communiquées en temps utile au sens de l'article 15 du Nouveau code de procédure civile, les juges du fond appréciant souverainement ce temps utile. (3^{ème} CIV. N° 04-18.327- 1^{er} mars 2006. BICC 642 N° 1303)